

Pour une discipline éducative

Pourquoi une réflexion sur une « discipline éducative » dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ?

Tout d'abord, parce que l'article 28, sur le droit à l'éducation, dans son alinéa 2, y fait référence : « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant, en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* » et aussi parce que l'exercice des libertés dans la collectivité scolaire pose la question des lois, des interdits, de leurs transgressions, et éventuelles sanctions (22) ; et donc de la place de l'enseignant qui est amené à poser des barrières, à dire **non** à des enfants, au cours de leur apprentissage individuel et collectif de la vie dans un groupe où ils ont le droit à la parole et pouvoir de décision.

Que la discipline scolaire soit désormais compatible avec la dignité de l'enfant constitue une révolution éducative sur le plan des principes car historiquement la notion de châtiments est inséparable de celle d'éducation (23).

Historiquement, la punition corporelle était considérée comme nécessaire. Il s'agissait de corriger celui qui ne suivait pas le droit chemin :

« Férules, badines, fouets, verges, supplices plus ou moins barbares ont de tout temps été utilisés. Les éducateurs faisaient même preuve d'une invention très riche, témoin la « machine à vapeur pour la correction célerifère des petits filles et des petites garçons » qui permettait de traiter sans efforts, grâce à des astuces mécani-

C. Freinet, Invariant 28 : « On ne peut éduquer que dans la dignité, une grande attention à la dignité de l'autre. »

ques plusieurs « mauvais » enfants à la fois. » (Extrait de Savoir punir, de Patrice Mirnos, Collection Clair.)

En France, le règlement scolaire modèle du 18 juillet 1882 indique :

Article 16 : « *Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont : les mauvais points, la réprimande, la privation partielle de la récréation, la retenue après la classe sous surveillance, l'exclusion temporaire.* » Dans l'article 17, le ministre se croyait obligé de rappeler l'interdiction « absolue » des châtiments corporels.

Mais l'obéissance étant demeurée une vertu, les corrections ont continué malgré l'interdit de la loi, ainsi que les sanctions expiatoires dénoncées par Piaget, sanctions hiérarchiques et discrétionnaires, à l'initiative de l'enseignant.

« 200 fois, en étude je me tais et je travaille. »

Et sans recours possible.

L'état des lieux dressé par Bernard Douet (24) montre le chemin à parcourir pour que la dignité de l'enfant soit partout respectée.

Mais la connaissance par les enfants des limites posées par la loi, la mise en place de recours officiels, le droit à la parole des enfants et leur possibilité de créer des associations pour se défendre, vont contribuer à faire évoluer la situation.

(22) Pour Yann Tanguy (juriste) : « La loi fait appel à la sanction. Sitôt posée, la loi est virtuellement transgressée. Et déjà, il faut qu'elle se préserve de ce qu'énonce bien notre terminologie = sa violation.

Pour qu'une loi soit bien une loi, il faut qu'elle soit effective... qu'elle demeure toujours dans l'ordre du droit. Puisque vous faites des lois, vous posez qu'elles doivent être respectées... autrement le marquage opéré par la loi risquerait de disparaître. L'essentiel dans la sanction c'est, me semble-t-il, la fonction symbolique.

Et puisque ni la prison, ni l'amende ne sont des sanctions envisageables à l'école, il faut inventer. Il faut signifier la loi, c'est cela l'important. »

Pour Christian Vogh, psychanalyste : « La sanction est secondaire... Il vaut mieux qu'il n'y ait pas de sanction car là, il y a un espace éducatif et thérapeutique. »

(23) Pour plus de détails sur obéissance, correction, punitions, J. Le Gal, L'éducation aux droits de l'homme in L'Éducateur, 7 mars 1988.

(24) B. Douet, Discipline et punitions à l'école, Paris, PUF, 1987.

Déjà des prises de conscience ont lieu (25) et des propositions officielles se font jour (26).

Il sera de notre rôle d'apporter des nouvelles solutions à ceux qui sont décidés à aller dans le sens de la dignité de l'enfant (27).

Pour terminer ce chapitre, il nous faut pointer la contradiction entre le traitement des infractions et des faits délictuels hors de l'école et dans l'école.

L'article 40 stipule que :

Tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale doit avoir le droit à des garanties :

– A être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

– A être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la

présentation de sa défense.

– A ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux.

– A ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable.

Si l'état de droit ne s'arrête plus à la porte de l'école, celle-ci devra assurer aux enfants un traitement qui leur offre au moins les mêmes garanties en cas de faits délictuels, et faire de l'aide éducative une règle absolue.